

Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 13 décembre 2012 portant approbation d'un contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension, conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L.111-11 et L.111-13 à L.111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

Aux termes de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, est interdite toute prestation de service de la part de sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (EVI¹) au profit du GRT. Toutefois, une exception est instaurée par le premier alinéa de ce même article pour certaines prestations de services, qui sont dès lors regardées comme des accords commerciaux et financiers. Pour relever de cette exception, les prestations de services doivent être exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté. En outre, ces prestations de service doivent respecter des conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, en particulier ne donner lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau et ne pas restreindre, ni fausser, ni empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture. Enfin, conformément à l'article L.111-17 du code de l'énergie, ces prestations, en tant que prestations de service relevant de l'exception mentionnée ci-dessus, doivent être regardées comme des accords commerciaux et financiers et, à ce titre, être conformes aux conditions du marché, être soumises à l'approbation de la CRE et pouvoir être soumises, à la demande de la CRE, à un audit concernant leur mise en œuvre.

En 2011, RTE avait soumis dans le dossier transmis à la CRE en vue de sa certification, un contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau pour l'année 2011 arrivé à échéance le 31 décembre 2011. Dans sa délibération de certification du 26 janvier 2012, la CRE avait considéré que ce contrat relevait de l'exception instaurée par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie et qu'il était conforme aux dispositions de cet article.

¹ EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Le 18 octobre 2012, la CRE a reçu un contrat conclu entre RTE et EDF ayant pour objet le renouvellement du contrat précité jusqu'au 31 décembre 2012.

2. Analyse du contrat

Ce contrat conclu entre EDF et RTE porte sur les prestations liées au domaine reconstitution du réseau – renvoi de tension.

Les prestations assurées par EDF au profit de RTE, liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de la tension, sont de deux types :

- des études électrotechniques sur les phénomènes susceptibles de survenir (en particulier les phénomènes transitoires) lors de la mise en œuvre de scénarios de renvoi de tension vers les auxiliaires des centrales nucléaires en cas d'incident généralisé (« *black-out* ») ;
- l'installation éventuelle de points de mesure et la réalisation de mesures transitoires lors d'essais de renvoi de tension.

RTE considère, à juste titre, que « ces prestations, liées à la sûreté des sites nucléaires en cas de *black-out*, [sont] strictement nécessaires à la sécurité du réseau ». La CRE considère par conséquent que ce contrat de prestations relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

RTE et EDF SA conviennent chaque année du programme annuel de prestations liées au renvoi de tension et à la reconstitution du réseau. Le contrat mentionne la rémunération prévisionnelle que RTE devra payer à EDF SA pour les prestations fermes mentionnées au contrat.

Le contrat de prestations reprend les principales conditions du contrat signé le 17 mars 2011.

Il a été conclu le 15 octobre 2012 pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012 et prendre fin le 31 décembre 2012.

Le montant prévisionnel estimé des prestations pour l'année 2012 correspond à la charge que représente la liste des affaires retenues pour l'année 2012 figurant en annexe 2 du contrat de prestations, soit un total de [] € hors taxes, main d'œuvre et frais compris.

RTE considère que, compte tenu de la spécificité de ces prestations, nécessaires à la sécurité du réseau et liées à la sûreté des sites nucléaires en cas de *black-out*, seul EDF est apte à ce jour à fournir ces prestations, même si une montée en compétences du CNER (Centre national exploitation réseau) est prévue. En outre, à l'occasion de sa certification, RTE s'est déclaré prêt à contractualiser avec tout autre opérateur de centrales nucléaires en France. En l'absence de marché pertinent pour ce type de prestations et en l'absence d'autre opérateur de centrale nucléaire implanté en France, les conditions relatives à la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau ne trouvent pas à s'appliquer.

Par ailleurs, RTE fournit les précisions suivantes sur l'élaboration des prix des prestations convenus entre les parties :

- le montant des prestations du programme 2012, à l'instar des années précédents, est fondé sur une estimation du temps passé sur chaque étude par profils ;
- les taux journaliers environnés (technicien : [] € ; ingénieur débutant : [] € ; expert : [] €) sont cohérents avec ceux constatés pour des études de cette catégorie d'expertise.

En l'absence de marché véritable pour les services concernés, la CRE considère que les conditions prévues par ce contrat sont définies selon des critères objectifs et sont de nature à refléter les coûts induits par les prestations fournies, garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, le contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension conclu entre EDF et RTE, jusqu'au terme de ce contrat, soit le 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE